



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 17 FEV. 2026

Services Techniques
CL/AF

TEMPORAIRE ANNUEL N° 63 / 2026

OBJET : Curage et inspections télévisées des ouvrages et réseaux d'assainissement sur l'ensemble de la commune par la société CIG, pour le compte du SIARE

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société Curage Industriel de Gonesse, domiciliée 12 rue Berthelot - 95500 Gonesse concernant le curage et inspections télévisées des réseaux et ouvrages d'assainissement, sur l'ensemble de la commune, pour le compte du SIARE, situé 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026, la société CIG est autorisée à réaliser le curage et inspections télévisées des réseaux et ouvrages d'assainissement sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : La durée pour chaque chantier n'excédera pas 48 heures sur la même rue et la distance de restriction n'excédera pas 30 mètres.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 4 : La largeur de la chaussée pourra être réduite à une voie de circulation. Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores, par homme-traffic, ou par panneaux et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 5 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 6 : Les horaires de chantier seront principalement adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise Curage Industriel de Gonesse, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

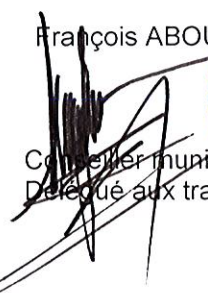
Article 10 L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

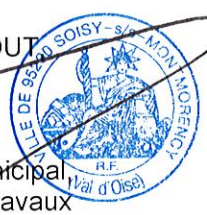
Article 11 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 12 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 14 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au SIARE, domicilié 1 rue de l'égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency, et notifié à la société Curage Industriel de Gonesse, domiciliée, 12 rue Berthelot 95500 Gonesse.

François ABOUT

Conseiller municipal,
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le **17 FEV. 2026**

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

17 FEV. 2026

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.